



Les Gets
— MAIRIE —

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le 17/08/2026

ID : 074-217401348-20260813-ARR2026_164-AR

ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2026-164

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire sur la distribution de carburant ou tous produits inflammables ou corrosifs dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à l'occasion de la Coupe du Monde Mountain Bike UCI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que la coupe du monde Mountain Bike UCI 2026 rassemblera dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par la force des choses les risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a positionné le plan Vigipirate à son niveau, « vigilance renforcée » et les mesures prises dans le cadre de la posture Vigipirate « Été-Automne 2026 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La distribution de carburant dans des conteneurs individuels, ainsi que leur transport par des particuliers dans la commune sont interdits du vendredi 21 août 2026 à 08h00 au lundi 24 août 2026 à 08h00.

ARTICLE 2

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale délivrée lors des contrôles. Cette mesure ne concerne pas les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, et peuvent poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 3

L'exploitant de la station-service située dans la commune, qui dispose d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devra s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4

La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits dans la commune du vendredi 21 août 2026 à

08h00 au lundi 24 août 2026 à 08h00.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 13 août 2026

Le Maire des Gets,
Philippe VINET

